



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté portant fermeture du parking de l'auberge

ARRETE DU MAIRE

N° AR2024-100

Le Maire d'Archamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,

Vu le Code de la route et notamment son article R. 225,

Vu l'intervention de bûcheronnage par Monsieur Julien FELIX de l'entreprise Entre Terre et Bois située 252 chemin du Pernin à Beaumont (Haute-Savoie) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et de sécuriser le site ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking de l'auberge pour permettre l'intervention de bûcheronnage les 22, 23 et 29 avril 2024.

Article 2 : Le trottoir (coté Auberge) sur la route du Léman à hauteur du parking de l'Auberge sera condamné ainsi que les places de parking côté immeuble.

Article 3 : La circulation sera décalée sur une seule voie.

La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise aux :

- Agents de la Police pluri-communale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de ST JULIEN EN GENEVOIS ;
- Les services techniques municipaux.

Certifié exécutoire par le Maire

affiché en mairie le
notifié le



En mairie, le 16/04/2024
Le Maire,
Anne RIESEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.